

Ordonnance du 20 juin 2014 sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

832.102.5

Annexe 2¹
(Art. 2a)

Structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie²

Valable dès le 1^{er} octobre 2016

¹ La structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral.

² La structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie peut être consultée à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Physiothérapie

Remarques liminaires

1. Le tarif est principalement basé sur des forfaits par séance. Une séance de traitement donne droit à la facturation d'un seul forfait par séance (positions 7301 à 7340).
2. Un forfait par séance (positions 7301 à 7340) peut être facturé deux fois par jour uniquement si deux traitements par jour ont été formellement prescrits par le médecin.
3. Si les prestations que le physiothérapeute doit fournir dans le cadre d'une séance de traitement sont réparties sur l'ensemble de la journée, le forfait ne peut être facturé qu'une seule fois.

1 Vue d'ensemble du tarif

1.1 Forfaits par séance

Position	Traitement	Points
7301	Forfait par séance pour la physiothérapie générale: (p. ex., kinésithérapie, massage et combinaisons avec les thérapies sous position 7320)	48
7311	Forfait par séance pour kinésithérapie complexe	77
7312	Forfait par séance pour drainage lymphatique manuel	77
7313	Forfait par séance pour hippothérapie	77
7320	Forfait par séance pour électrothérapie et thermothérapie/instruction en cas de remise d'appareils en location	10
7330	Forfait par séance pour thérapie de groupe	25
7340	Forfait par séance pour thérapie de renforcement musculaire (MTT)	22

1.2 Suppléments

Position	Traitement	Points
7350	Supplément pour le premier traitement	24
7351	Supplément pour le traitement d'enfants handicapés chroniques	30
7352	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine	19
7353	Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie	67
7354	Supplément pour indemnité de déplacement/temps	34
7362	Pour les traitements par sonde vaginale	Fr. 50.-
7363	Pour les traitements par sonde anale	Fr. 90.-

2 Forfaits par séance

7301	<p>Forfait par séance pour physiothérapie générale : (p. ex., kinésithérapie, massage et combinaisons avec les thérapies selon position 7320)</p> <p>¹ Cette position tarifaire couvre tous les traitements uniques ou combinés qui ne sont pas expressément indiqués sous les positions 7311 à 7340.</p> <p>² La physiothérapie générale comprend les méthodes de traitement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- kinésithérapie (mobilisation articulaire, kinésithérapie passive, mécanothérapie, gymnastique respiratoire y compris l'emploi d'appareils servant à traiter l'insuffisance respiratoire, gymnastique en piscine)- massage manuel et kinésithérapie- massage local ou général- massage du tissu conjonctif- massage réflexogène- extensions vertébrales- bains électriques- massage au jet sous l'eau- massage sous l'eau- bains hyperthermiques- douches médicales et bains médicinaux- inhalations d'aérosols <p>³ La position 7301 comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les combinaisons physiothérapie générale - électrothérapie ou thermothérapie- la combinaison physiothérapie générale - instruction en cas de location d'appareils	48
7311	<p>Forfait par séance pour kinésithérapie complexe</p> <ul style="list-style-type: none">- Kinésithérapie complexe en cas de troubles moteurs cérébraux et/ou médullaires (y compris les polyradiculonévrites telles que le syndrome de Guillain-Barré) ou de troubles fonctionnels sévères dans des conditions difficiles (âge, état général, troubles de la fonction cérébrale).- Traitement kinésithérapeutique complexe de blessés polytraumatisés et de patients ayant subi plusieurs opérations ou présentant les symptômes de plusieurs maladies concomitantes.- Thérapie respiratoire en cas de troubles graves de la ventilation pulmonaire. <p>Sur demande, l'assureur pourra autoriser l'utilisation de la position 7311 pour d'autres indications.</p>	77
7312	<p>Forfait par séance pour drainage lymphatique manuel</p> <ul style="list-style-type: none">- Traitement complexe d'œdèmes lymphatiques pratiqué, dans le cadre d'un concept thérapeutique global, par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie. <p>¹ Le temps pris pour l'application des bandages est compris dans le forfait par séance.</p> <p>² Le matériel requis peut être facturé en supplément.</p>	77

7313	<p>Forfait par séance pour hippothérapie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hippothérapie pratiquée par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie. <p>¹ Aucune indemnité de déplacement/temps (position 7354) ne peut être facturée pour ce chiffre.</p> <p>² Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie : voir position 7353.</p>	77
7320	<p>Forfait par séance pour électrothérapie et thermothérapie/instruction en cas de location d'appareils</p> <p>¹ Cette position couvre notamment les prestations suivantes ainsi que les combinaisons de ces dernières :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Electrothérapie : <ul style="list-style-type: none"> - galvanisation (générale et locale) - iontophorèse - faradisation (courants exponentiels, courants basse et moyenne fréquence) - ondes courtes et ultracourtes - moyenne fréquence - radar (micro-ondes) - diathermie (ondes longues) - ultrasons - laser b. Thermothérapie (traitement par la chaleur et le froid) <ul style="list-style-type: none"> 1. Traitement par la chaleur : <ul style="list-style-type: none"> - rayons ultraviolets (lampe à tube de quartz) - rayons colorés et infrarouges - air chaud, lumière à incandescence - enveloppements et compresses - application de boue, de fango et de paraffine 2. Traitement par le froid : <ul style="list-style-type: none"> - application de glace - enveloppements et compresses froides - cryothérapie c. Instruction en cas de location d'appareils : <ul style="list-style-type: none"> Temps requis pour l'explication et le contrôle pour l'utilisation : - d'attelles de rééducation - d'appareils de thérapie respiratoire - de TENS <p>² La position 7301 peut être facturée si l'électrothérapie ou la thermothérapie est prescrite pour au moins trois parties du corps.</p> <p>³ La position 7320 ne peut être combinée qu'avec les suppléments 7350, 7351 et 7354.</p>	10

7330	<p>Forfait par séance pour thérapie de groupe (un groupe pouvant comprendre jusqu'à env. 5 patients)</p> <p>¹ La thérapie de groupe comprend la gymnastique ou la kinésithérapie pratiquée en salle de thérapie ou en piscine.</p> <p>² La position 7330 peut être facturée pour chaque patient.</p> <p>³ La position 7354 (indemnité de déplacement/temps) ne peut pas être facturée en supplément de la position 7330.</p>	25
7340	<p>Forfait par séance pour thérapie de renforcement musculaire (MTT)</p> <p>¹ Pour l'information du patient, le physiothérapeute peut facturer deux séances par patient selon la position 7301 au lieu de la position 7340, indépendamment du nombre de séances.</p> <p>² La thérapie de renforcement musculaire pratiquée par le patient est surveillée et contrôlée par le physiothérapeute.</p> <p>³ La MTT n'est remboursée qu'à titre de réadaptation.</p> <p><i>Si elle est pratiquée à titre diagnostique ou préventif, la MTT n'est pas prise en charge par l'assureur. Il en va de même pour les tests et leurs analyses.</i></p> <p>⁴ La position 7354 (indemnité de déplacement/temps) ne peut pas être facturée en supplément de la position 7340.</p>	22
3 Suppléments		
7350	<p>Supplément pour le premier traitement</p> <p>¹ Ce supplément tient lieu de forfait pour les activités supplémentaires requises lors d'un premier traitement, à savoir l'anamnèse, l'évaluation du cas, et son appréciation, la fixation des objectifs et la planification du traitement.</p> <p>² Cette position ne peut être facturée qu'avec l'un des forfaits par séance 7301 à 7320.</p> <p>³ Cette position peut être facturée par cas de maladie ou d'accident et par cabinet</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une fois en l'espace de 36 séances, ou b. en cas de récurrence si celle-ci fait apparaître des symptômes entièrement nouveaux, ou c. si le dernier traitement remonte à plus de six mois. 	24
7351	<p>Supplément pour le traitement d'enfants handicapés chroniques (âge : jusqu'à 6 ans inclus)</p> <p>¹ Le handicap chronique doit dans tous les cas être justifié médicalement.</p> <p>² Par «handicap chronique» on entend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des malformations ou maladies systémiques du squelette ou de l'appareil locomoteur b. des malformations ou affections progressives de la musculature du squelette c. des troubles chroniques de la ventilation pulmonaire d. des malformations ou lésions du système nerveux central et/ou périphérique <p>³ Ce supplément ne peut pas être combiné avec le forfait par séance pour MTT (position 7340).</p>	30

7352 Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine 19

¹ Cette position peut être facturée pour chaque patient.

² Cette position ne couvre que la kinésithérapie pratiquée dans l'eau.

³ Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base des positions 7301, 7311 ou 7330.

⁴ Le physiothérapeute est présent pendant la thérapie.

⁵ La position 7354 (indemnité de déplacement/temps) ne peut pas être facturée en supplément de la position 7352.

⁶ Cette position sert à facturer l'utilisation du bassin «Stanger».

7353 Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie 67

¹ Ce supplément couvre tous les frais d'infrastructure (cheval, lad, écurie, fourrage, etc.).

² Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base de la position 7313.

³ La position 7354 (indemnité de déplacement/temps) ne peut pas être facturée en supplément de la position 7353.

7354 Supplément pour indemnité de déplacement/temps 34

¹ Le physiothérapeute a droit à une indemnité de déplacement/temps pour tout traitement effectué hors du cabinet. Le traitement à domicile doit être formellement prescrit par le médecin.

² Ce supplément couvre aussi bien le temps de déplacement que les frais de voiture ou d'utilisation d'un moyen de transport public.

³ Le tarif en cas de traitement à domicile est toujours le même quelle que soit la longueur du chemin parcouru.

⁴ L'hippothérapie, la thérapie de groupe, la MTT et la thérapie en bassin de marche/piscine n'autorisent pas à facturer la position 7354.

⁵ Aucune indemnité de déplacement/temps ne peut être facturée pour les traitements ambulatoires et hospitaliers pratiqués dans un hôpital, une clinique, un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social (conformément à la liste cantonale des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux).

Forfaits pour le matériel d'hygiène et de consommation dans le traitement physiothérapeutique de l'incontinence

7362 Pour les traitements par sonde vaginale Fr. 50.-

7363 Pour les traitements par sonde anale Fr. 90.-

¹ Le forfait s'entend comme montant unique alloué pour la totalité du traitement (indépendamment du nombre de séances de traitement). Il doit être facturé une fois par année civile au maximum. Le forfait ne sera rémunéré que dans le cas d'un traitement par sonde vaginale ou anale. Les forfaits ne peuvent pas être cumulés entre eux.

² Le traitement physiothérapeutique de l'incontinence en lui-même sera facturé via le forfait de séance simple, 7301.

(La position tarifaire 7311 ne se justifie que si les critères tarifaires existants sont remplis.)